

4S
Société par actions simplifiée
Au capital de 8 000 euros
Siège social : 16 Place du 33^{ème}
62000 ARRAS
R.C.S. ARRAS N° 429 823 438

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 19 FEVRIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 19 Février,

A 10 Heures,

Les actionnaires de la société 4S se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au 16 Place du 33^{ème} - 62000 ARRAS, sur convocation du Président.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|-----------------------------|-----------------------------|
| - Monsieur David SIMON | propriétaire de 250 actions |
| - Madame Frédérique CAPELLE | propriétaire de 250 actions |

soit l'ensemble des actionnaires présents et représentés titulaires de 500 actions sur les 500 actions émises par la Société.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant la totalité du capital social, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Frédérique CAPELLE, Présidente de la Société.

La Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

FC 75

ORDRE DU JOUR

RESOLUTIONS DE LA COMPETANCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

- Lecture du rapport de gestion établi par la Présidente,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 Août 2023 et quitus au Président,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis la Présidente déclare la discussion ouverte.

Après un large débat, personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion de la Présidente sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 Août 2023, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, la présidente précise que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles du résultat fiscal au titre de l'article 39-4 du CGI.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 47 159,88 € de la manière suivante :

La totalité au compte report à Nouveau :

47 519,88 €

FCDS

Les actionnaires prennent acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

- 31 Août 2022 : Néant
- 31 Août 2020 : 43 100 €, éligible à l'abattement de 40% pour les personnes physiques (décision prise en AGO du 05/01/2021)
- 31 Août 2019 : 100 000 €, éligible à l'abattement de 40% pour les personnes physiques (décision prise en AGOA du 06/11/2019)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de Commerce et 42.2 du décret du 23 mars 1967, constate qu'il n'existe pas de convention nouvelle conclue au cours de l'exercice écoulé

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la Présidente et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport du Président,
- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis la Présidente déclare la discussion ouverte.

FC05

Après un large débat, personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et examiné les comptes de l'exercice clos le 31 août 2023, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 19 Février 2024 et faisant apparaître des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société et se prononce, par conséquent, pour la poursuite de l'activité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

SIXIEME RESOLUTION

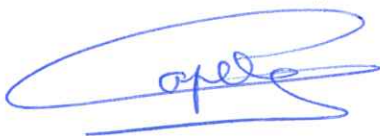
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

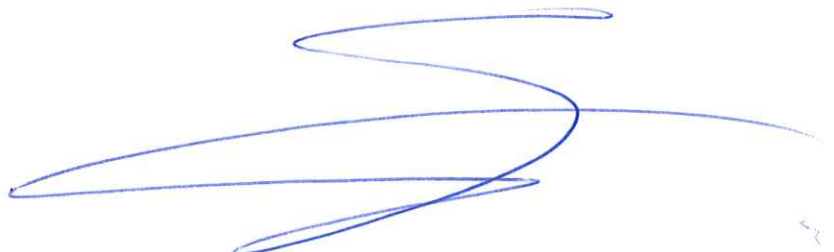
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les actionnaires de la Société.

Madame Frédérique CAPELLE

A blue ink signature, appearing to read 'capelle', written over a horizontal line.

Monsieur David SIMON

A large, stylized blue ink signature, possibly reading 'Simon', written over a horizontal line.